

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 8 OCTOBRE 2018**

N°: 146/18

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE –
APPROBATION DES CONDITIONS DU TRANSFERT PATRIMONIAL ET
FINANCIER DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT D'INTERET METROPOLITAIN
"AMENAGEMENT DES RIVES DE L'ETANG DE BERRE"
SUR LA COMMUNE DE SAINT CHAMAS –
CREATION ET AFFECTATION DE L'OPERATION D'INVESTISSEMENT**

L'an deux mil dix-huit et le huit du mois d'octobre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :
16 OCT. 2018

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 2 octobre 2018 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Joëlle BURESI, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérandère GAUTHIER, Hélène GENTE-CEAGLIO, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Richard LEROI, Jean-Pierre MAGGI, Michel MILLE, Henri PONS, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Marie-France SOURD, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Catherine BRICOUT donne pouvoir à David YTIER, Éric BRUCHET donne pouvoir à Hélène GENTE-CEAGLIO, Monique BUNTZ donne pouvoir à Philippe GINOUX, Jean-Claude CADIOU donne pouvoir à Michel MILLE, Pierre CHOUZY donne pouvoir à Patrick ALVISI, Auguste COLOMB donne pouvoir à Didier KHELFA, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT donne pouvoir à Chantal CLISSON, Laurence MONET donne pouvoir à André BERTERO, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Françoise FERNANDEZ, Joseph PALMITESSA donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à Marylène BONFILLON, Jean VANWYNSBERGHE donne pouvoir à Philippe GRANGE, Mourad YAHYATNI donne pouvoir à Michel ROUX.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Patrick APPARICIO, Florian BRUNEL, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Corinne LUCCHINI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	52

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181008-146-18-DE
Date de télétransmission : 16/10/2018
Date de réception préfecture : 16/10/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 2 octobre 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 2 octobre 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 18 octobre 2018 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation des conditions du transfert patrimonial et financier de l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain "Aménagement des Rives de l'Etang de Berre" sur la commune de Saint Chamas - Création et affectation de l'opération d'investissement », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Depuis sa création au 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme », en vertu de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ce même article précise que l'intérêt métropolitain doit être défini au plus tard deux ans après la création de la métropole, soit au 1er janvier 2018 pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, à défaut, la Métropole exerce l'intégralité des compétences soumises à la définition de l'intérêt métropolitain.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181008-146-18-DE Date de télétransmission : 16/10/2018 Date de réception préfecture : 16/10/2018

La délibération du Conseil Métropolitain URB 023-2781/17/CM du 19 octobre 2017 a défini les critères de l'intérêt métropolitain des opérations d'aménagement. Au vu de ces critères, cette même délibération a reconnu d'intérêt métropolitain des projets et opérations d'aménagement ; ainsi, en accord avec la commune de Saint Chamas, l'opération d'aménagement « Aménagement des Rives de l'Etang de Berre » a été déclarée d'intérêt métropolitain.

Il convient donc de fixer les conditions matérielles dans lesquelles s'effectuera le transfert effectif de l'opération ainsi que le périmètre et la date du transfert de charges, de produits et de responsabilités qui en découlent. Une délibération concordante de la Commune de Saint Chamas sera prise pour acter ces conditions.

I. Présentation de l'opération

La commune de Saint Chamas a engagé la requalification et la valorisation des rives de l'Etang de Berre qui représentent un fort potentiel patrimonial et naturel pour la Commune et pour le territoire Métropolitain.

L'Etang de Berre constitue à l'échelle métropolitaine un enjeu majeur en matière d'environnement, de paysage, d'écologie et également d'attractivité du territoire (économique, touristique, loisir...).

Le projet, portant sur 5,7 hectares, consiste à recréer du lien entre la Commune et l'Etang de Berre et dans le but notamment de permettre une appropriation des rives par la population. Il s'agit donc de réaménager les espaces publics, de redéfinir un plan de circulation, d'aménager un sentier du littoral, de créer un espace plage et un nouveau pôle d'activités nautiques relié à l'activité des ports de pêche et de plaisance.

II. Les marchés en cours

La commune a engagé dès 2016 un concours de maîtrise d'œuvre afin de réaliser les aménagements nécessaires répondant aux enjeux énoncés ci-dessus.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au groupement AMT SARL et des co-traitants Géodice/Vicarini/PNG/OTEIS.

L'aménagement des rives de l'Etang de Berre fait l'objet de trois phases de réalisation :

- phase 1 : valorisation des voiries desservant les rives de l'Etang de Berre
- phase 2 : aménagement de l'espace plage et du pôle nautique
- phase 3 : réaménagement des espaces publics et des chemins piétons permettant de favoriser le lien entre le centre-ville de la commune et les rives de l'Etang de Berre.

Le marché est composé de 2 tranches fermes et deux tranches conditionnelles.

Les deux tranches fermes correspondent à la réalisation de l'avant-projet sur l'ensemble de l'opération et la réalisation des travaux de la phase 1.

Les travaux de la phase 1 démarrant au 3^{ème} trimestre 2018, la commune poursuivra l'exécution de la phase 1 du projet.

La Métropole aura à charge la réalisation des phases 2 et 3 du projet global.

Au titre de l'article L5217-5 du CGCT, la Métropole est substituée de plein droit pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres [...], dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition [...] ainsi que pour toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

La Métropole devient ainsi titulaire du marché, mentionné ci-dessus, pour l'exécution des tranches conditionnelles 2 et 3.

Il convient de créer une opération d'investissement métropolitaine d'un montant de 4 100 000 € TTC « Aménagement des rives de l'étang de Berre » à St Chamas afin que la Métropole Aix-Marseille-Provence puisse poursuivre la mise en œuvre de ce projet.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181008-146-18-DE Date de télétransmission : 16/10/2018 Date de réception préfecture : 16/10/2018

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération cadre relative à l'intérêt métropolitain n° MET 17/3162/CM du 30 mars 2017
- La délibération relative à la définition de l'intérêt métropolitain pour la définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme n° MET 17/4627/CM du 19 octobre 2017 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 8 octobre 2018.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole a défini les critères de l'intérêt Métropolitain
- Qu'il convient de procéder à l'affectation pour un montant total de 4 100 000 € TTC de l'opération d'investissement afin de permettre sa réalisation
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'inscrire les crédits de paiement y afférents ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvé, en accord avec la commune de Saint Chamas, le transfert de l'opération d'aménagement « Aménagement des rives du bord de l'Etang » à la Métropole dont le périmètre figure en Annexe de la présente.

Article 2 :

Est acté le transfert effectif de cette opération à compter de la date la plus tardive du retour du contrôle de légalité des délibérations de la Commune et de la Métropole.

Article 3 :

Sont approuvées, la création et l'affectation de l'opération d'investissement n°2018107400 « Aménagement des Rives de l'Etang de Berre » pour un montant de 4 100 000 € TTC, enregistrée dans l'autorisation de programme 181064BP du programme 06.

L'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement s'établit comme suit :

CP 2019 : 650 000
CP 2020 : 2 035 000
CP 2021 : 1 415 000 »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation des conditions du transfert patrimonial et financier de l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain "Aménagement des Rives de l'Etang de Berre" sur la commune de Saint Chamas - Création et affectation de l'opération d'investissement ».

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181008-146-18-DE
Date de télétransmission : 16/10/2018
Date de réception préfecture : 16/10/2018

- **AUTORISE** le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

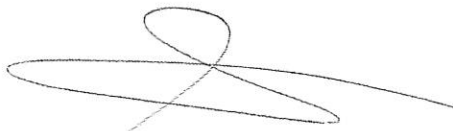
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181008-146-18-DE
Date de télétransmission : 16/10/2018
Date de réception préfecture : 16/10/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181008-146-18-DE
Date de télétransmission : 16/10/2018
Date de réception préfecture : 16/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 8 OCTOBRE 2018**

N°: 147/18

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE –
APPROBATION D'UNE DELIBERATION CADRE POUR UN DISPOSITIF
HARMONISE DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES CINQ SCHEMAS
DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) EXECUTOIRES
SUR LE PERIMETRE DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

L'an deux mil dix-huit et le huit du mois d'octobre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

**METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE**

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

**Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex**

**Secrétaire de séance :
David YTIER**

Date publication/affichage :

16 OCT. 2018

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 2 octobre 2018 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Joëlle BURESI, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérangère GAUTHIER, Hélène GENTE-CEAGLIO, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Richard LEROI, Jean-Pierre MAGGI, Michel MILLE, Henri PONS, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Marie-France SOURD, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Catherine BRICOUT donne pouvoir à David YTIER, Éric BRUCHET donne pouvoir à Hélène GENTE-CEAGLIO, Monique BUNTZ donne pouvoir à Philippe GINOUX, Jean-Claude CADIOU donne pouvoir à Michel MILLE, Pierre CHOUZY donne pouvoir à Patrick ALVISI, Auguste COLOMB donne pouvoir à Didier KHELFA, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT donne pouvoir à Chantal CLISSON, Laurence MONET donne pouvoir à André BERTERO, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Françoise FERNANDEZ, Joseph PALMITESSA donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à Marylène BONFILLON, Jean VANWYNSBERGHE donne pouvoir à Philippe GRANGE, Mourad YAHIAITNI donne pouvoir à Michel ROUX.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Patrick APPARICIO, Florian BRUNEL, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Corinne LUCCHINI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	52

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181008-147-18-DE
Date de télétransmission : 16/10/2018
Date de réception préfecture : 16/10/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 2 octobre 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 2 octobre 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 18 octobre 2018 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une délibération cadre pour un dispositif harmonisé de suivi de la mise en œuvre des cinq Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) exécutoires sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée le 1^{er} janvier 2016, par fusion des 6 intercommunalités existantes : les Communautés d'agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolé Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, et du Pays de Martigues, le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit la compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), conformément à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il s'agit d'une compétence exclusive du Conseil de la Métropole AMP (article L. 5218-7 du CGCT).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181008-147-18-DE
Date de télétransmission : 16/10/2018
Date de réception préfecture : 16/10/2018

(suite délibération n°147/18)

L'article 39 de la loi NOTRe impose à la Métropole AMP d'engager l'élaboration d'un SCOT métropolitain avant le 31 décembre 2016. Celui-ci a été engagé le 16 décembre 2016, par délibération du conseil métropolitain (URB 001-1405/16/CM).

A la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, son territoire était couvert par cinq SCOT exécutoires :

- Le SCOT de Marseille Provence Métropole, approuvé le 29 juin 2012 par l'ancienne Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM),*
- Le SCOT de l'Agglomération Provence, approuvé le 15 avril 2013 par l'ancienne Communauté d'agglomération Agglomération Provence,*
- Le SCOT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de la commune de Gréasque, approuvé le 18 décembre 2013 par l'ancien Syndicat mixte chargé des études, de l'élaboration et du suivi du SCOT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de la commune de Gréasque,*
- Le SCOT Ouest Etang de Berre, approuvé le 22 octobre 2015 par l'ancien Syndicat mixte du SCOT Ouest étang de Berre,*
- Le SCOT du Pays d'Aix, approuvé le 17 décembre 2015 par l'ancienne Communauté d'agglomération du Pays d'Aix.*

Jusqu'à l'approbation du futur SCOT métropolitain, prévue mi-2022, ces cinq SCOT existants sont exécutoires.

Le code de l'urbanisme prévoit (art L 143-28), qu'un SCOT doit procéder, six ans au plus tard après son approbation, à une analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transport et de déplacement, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales.

La Métropole va donc établir le bilan de chacun des cinq SCOT exécutoires, 6 ans après leur approbation, conformément à l'article du code de l'urbanisme cité ci-dessus. Ces bilans seront alimentés par les analyses conduites par la Métropole et ses Territoires.

Chaque bilan devra, en outre, s'appuyer sur les dispositifs de suivi définis spécifiquement dans chacun des cinq SCOT (rapport de présentation). Ces dispositifs sont un peu différents d'un SCOT à l'autre.

Par exemple, un SCOT identifie uniquement des indicateurs environnementaux ; certains SCOT présentent leurs indicateurs par grands axes du PADD, d'autres les déclinent par thématiques.

Au-delà de l'obligation réglementaire, ces cinq bilans doivent aussi permettre de tirer des enseignements de l'application des SCOT. Ainsi, ils doivent aider à servir à évaluer l'efficacité d'une prescription, l'atteinte d'un objectif chiffré ou les conséquences d'une orientation. Ces enseignements permettront ainsi d'alimenter le futur SCOT métropolitain, en cours d'élaboration. Ces analyses de bilans assureront au prochain document de planification à la fois un bon niveau d'analyse diagnostique, mais aussi des orientations et des objectifs adaptés, harmonisés et efficaces.

C'est pourquoi, il est nécessaire que ces cinq bilans soient réalisés dans un esprit commun, assurant un socle d'analyse harmonisé à l'échelle métropolitaine. C'est l'objet de la présente délibération.

Pour cela, il est attendu dans les bilans une analyse quantitative des résultats, au regard des objectifs fixés dans chacun des SCOT. Cette partie doit ainsi permettre de traiter a minima les indicateurs suivants, en privilégiant les indicateurs traitant d'une évolution des situations entre 2 périodes :

- Démographie, en s'attachant à la population dans son ensemble, mais aussi, quand c'est possible en ciblant certaines catégories (par âge, catégorie socio-professionnelle...) ;*
- consommation d'espace, en distinguant, dans la mesure du possible, certains types d'espaces et leurs fonctions ; en l'associant, quand les données le permettent, à la*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181008-147-18-DE
Date de télétransmission : 16/10/2018
Date de réception préfecture : 16/10/2018

- offre d'habitat et de logements, en ciblant certains types de logements selon les situations (par exemple : logements locatifs sociaux au regard de la loi SRU, logements vacants...);
- emploi, activité économique et commerciale, analysés au travers de données sur les emplois, et/ou sur les entreprises, en identifiant les filières économiques, les types d'espaces selon les données disponibles ;
- offre de transports (par exemple : nombre de km, axes, pôles d'échanges...), pouvant inclure, si possible, des analyses sur les temps de déplacements, et globalement sur la mobilité (modes doux notamment) ;
- espaces et activités agricoles, en identifiant certaines filières ou certaines fonctions agri-environnementales, en analysant les surfaces, quand les données existent ;
- trame verte et bleue et continuités écologiques, avec des approches adaptées au niveau de précision de chaque SCOT, incluant des analyses sur les espaces protégés, et pouvant être croisées avec des analyses sur les ressources naturelles ;
- construction dans les secteurs à risques, à partir d'indicateurs permettant d'identifier la part des secteurs soumis.

Cette liste n'est pas exhaustive. Selon les SCOT, d'autres indicateurs pourront être analysés, notamment au regard de l'environnement (ressources, paysages, énergie, nuisances, déchets...).

En complément, une analyse qualitative doit être produite portant sur des secteurs de projet identifiés explicitement, ou non, dans les SCOT. Sur ces secteurs, l'analyse doit traiter des grandes thématiques suivantes : accessibilité ; développement économique ; développement urbain ; cadre de vie et environnement. Une analyse croisée est, en outre, importante pour comprendre les évolutions globales sur ces secteurs de projets.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové (ALUR) ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération (n°AEC-009398/12/CC) de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 29 juin 2012 approuvant son Schéma de cohérence territoriale.
- La délibération (n°082/13) de la communauté d'agglomération Agglopol'Provence du 15 avril 2013 approuvant son Schéma de cohérence territoriale.
- La délibération (n°01-1213) du Syndicat mixte chargé des études, de l'élaboration et du suivi du SCOT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de la commune de Gréasque du 19 décembre 2013 approuvant le Schéma de cohérence territoriale.
- La délibération (n°14/15) du Syndicat mixte du SCOT Ouest étang de Berre du 22 octobre 2015 approuvant le Schéma de cohérence territoriale Ouest étang de Berre, couvrant les Territoires d'Istres Ouest Provence et Pays de Martigues
- La délibération (n°2015-A304) de la communauté d'agglomération Pays de Martigues du 21 décembre 2015 approuvant son Schéma de cohérence territoriale

Antenne de réception en préfecture
013-200054807-20181008-147-18-DE
Date de transmission : 16/10/2018
Date de réception préfecture : 16/10/2018

(suite délibération n°147/18)

- La délibération n° HN 010-143/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole proposant la délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016, pris conjointement par le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet du Var et le préfet du Vaucluse, portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération (n° URB 001-1405/16/CM) du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole prescrivant le lancement de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis des six Conseils de Territoire.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur l'ensemble de son périmètre,
- Que les cinq SCOT approuvés sont exécutoires sur son territoire.

Délibère

Article 1 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser les bilans des cinq SCOT exécutoires, 6 années après leur approbation.

Article 2 :

Les bilans de la mise en œuvre de chacun des cinq SCOT exécutoires sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence seront organisés à partir des orientations de la présente délibération-cadre. Ils répondront aussi aux spécificités de chacun des cinq dispositifs de suivi ainsi qu'aux objectifs du Code de l'Urbanisme. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une délibération cadre pour un dispositif harmonisé de suivi de la mise en œuvre des cinq Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) exécutoires sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

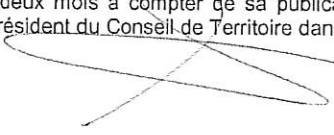
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.


Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181008-147-18-DE
Date de télétransmission : 16/10/2018
Date de réception préfecture : 16/10/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181008-147-18-DE
Date de télétransmission : 16/10/2018
Date de réception préfecture : 16/10/2018